

N° 1597

2+R

1ère Chambre

CLASSEUR

De Harmel

1ère chambre de la 1ère

chambre

(02) 732-1000

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

R.G. n° 07/7017/A

Présenté le
Non enregistrable
Le Receveur

Paiement de facture
Jugement interlocutoire + remise à l'audience publique de la 1^e
Chambre du tribunal de céans à
09.00 heures le 29 novembre 2007
Défaut

Annexe:
1 citation

15 97 / 01 / 07

EN CAUSE DE:

La société civile sous forme de SCRL AUVIBEL, BCE n°
0453.673.453, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue Vilain
XIV 53-55,

partie demanderesse,
représentée par **Me. D. Coussement loco Me. Dominique
Harmel**, avocat, dont le cabinet est établi à 1200 Bruxelles,
avenue de Broqueville 116/b15.

REPERT N° 07/32640

CONTRE:

La SPRL _____, BCE n° 0 _____ dont le siège est
établi à 1000 Bruxelles,

partie défenderesse,
défaillante.

** ** *

En cette cause, tenue en délibéré le 07 juin 2007, le tribunal
prononce le jugement suivant:

J - DEF

Vu :

la citation introductive d'instance signifiée en date du 14 mai 2007 par exploit de Huissier de Justice.
Entendu le conseil de la partie demanderesse à l'audience publique précitée où la partie défenderesse, bien que régulièrement citée et appelée ne comparait pas ni personne en son nom.

** ** *

OBJET :

La demande telle que libellée en citation tend :

Entendre condamner la partie défenderesse à rentrer dans les 10 jours de la signification du jugement à intervenir les documents suivants depuis le mois de mai 2003:

- Toutes les factures d'achat et de vente se rapportant aux supports vierges et aux appareils de reproduction visés à l'article 55. al 2 de la loi du 30 juin 1994, ainsi que
- les notes de livraison et accusés de réception ;
- Les documents comptables (comptes clients, fournisseurs et généraux) se rapportant aux factures demandées ci-dessus ;
- Les pièces relatives à la gestion des stocks (données par article concernant les importations, exportations, achats, ventes, positions de stocks) ;
- Les déclarations T.V.A. pour la période concernée.

Sous peine d'une astreinte de 250, - € par jour de retard ;

Entendre condamner la partie défenderesse à payer la rémunération pour copie privée calculée selon les dispositions légales et sur base des informations et documents susmentionnés étant entendu que ce paiement doit intervenir dans les 15 jours à compter de l'invitation à payer faite par la partie demanderesse;

Entendre condamner la partie défenderesse au paiement des dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure;

Cette demande, au vu des pièces produites, est juste et fondée, dans la mesure indiquée au dispositif du présent jugement;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant par défaut;

Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après indiquée;

Condamne la partie défenderesse à restituer à la partie demanderesse les documents mentionnés ci-après, dans les 10 jours de la signification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard ;


- Toutes les factures d'achat et de vente se rapportant aux supports vierges et aux appareils de reproduction visés à l'article 55. al 2 de la loi du 30 juin 1994, ainsi que
- les notes de livraison et accusés de réception ;
- Les documents comptables (comptes clients, fournisseurs et généraux) se rapportant aux factures demandées ci-dessus ;
- Les pièces relatives à la gestion des stocks (données par article concernant les importations, exportations, achats, ventes, positions de stocks) ;
- Les déclarations T.V.A. pour la période concernée.

Réserve à statuer pour le surplus de la demande et fixe la cause à l'audience publique de la 1^e Chambre du tribunal de céans à 09.00 le 29 novembre 2007 ;

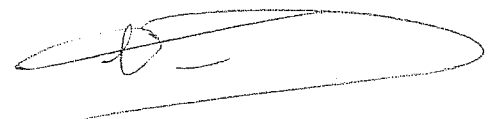
extraordinaire

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique^{de} de la 1^{ère} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, le 09-08-2007 où étaient présents et siégeaient :

- Madame C. VAN DAMME, juge,
- Madame N. MINNEN, greffier,



MINNEN



VAN DAMME